

<p>DEPARTEMENT DE LA VENDEE</p> <p>-----</p> <p>CANTON DE LUCON</p> <p>-----</p> <p>Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM</p>	<p>ARRETE DU MAIRE</p> <p>-----</p> <p>N° V-132-2025</p>
--	--

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la commune de Saint Michel en l'Herm,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 212-2 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu le règlement départemental sanitaire et notamment ses articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
- Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
- Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique, en réunion, donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par des individus s'alcoolisant sur la voie publique,
- Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
- Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de police pour ces motifs,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 – A compter du 01 mai 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 de 18h00 à 06h00, la consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Place du marché
- Square des marronniers
- Place de la boucarde
- Place de l'abbaye
- Etang de la fontaine bas coteau
- Parking du gymnase
- Parking de la rue de l'Abbaye
- Parking Savary Mauléon

Article 2 – Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool aurait été autorisé dans un délai limité.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Luçon, Le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel en l'Herm, le 30/04/2025

Le Maire

Eric SAUTREAU

